

Vu la demande de prestations déposée le 13 mars 2012 par Madame C _____, totalement incapable de travailler pour cause de maladie depuis le 1^{er} décembre 2011;

Vu le projet de décision du 9 novembre 2012 lui octroyant une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} décembre 2012, à l'issue du délai de carence d'un an;

Vu le décès de l'assurée intervenu le 29 novembre 2012;

Vu la décision du 25 avril 2013 refusant toute prestation à la partenaire enregistrée de l'assurée, Madame B _____,

Vu le recours du 9 mai 2013 formé par Madame B _____, faisant valoir que l'incapacité de travail a débuté le 31 octobre 2011;

Vu le complément de recours du 31 mai 2013, par lequel le conseil de la recourante réclame le paiement d'une rente entière du 31 octobre 2011 au 29 novembre 2012, mais conclut à l'octroi de cette rente dès le 31 octobre 2012;

Vu la réponse du 14 juin 2013,

Vu le courrier de la recourante du 24 juin 2013, informant la Cour de céans qu'elle ne souhaite pas maintenir son recours, et que ce dernier peut être considéré comme retiré et la cause radiée du rôle,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le